ART. 14 N° CE338

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE338

présenté par

M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bonnet, M. Bony, M. Fabrice Brun, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier, M. Neuder, Mme Petex, Mme Périgault, M. Ray, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vatin et M. Viry

ARTICLE 14

Après l'alinéa 24, insérer les trois alinéas suivants :

- « 11° Autorisation spéciale au titre des abords des monuments historiques en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;
- « 12° Autorisation spéciale au titre des sites patrimoniaux remarquables en application de l'article L. 632-1 du code du patrimoine ;
- « 13° Déclaration préalable au titre des sites inscrits en application du troisième alinéa de l'article L. 341-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'intégrer d'autres règlementations pouvant s'appliquer à une haie. Le but de ce mécanisme étant de simplifier les démarches pour les pétitionnaires, la démarche d'autorisation se doit d'être exhaustive pour ne pas avoir de procédure administrative en parallèle. C'est pourquoi intégrer les deux autorisations concernant les monuments historiques, les sites patrimoniaux et la déclaration concernant les sites inscrits permet de répondre à l'objectif de cette nouvelle section relative à la protection des haies.